

Préfecture Des Landes	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement Et du Logement
--------------------------	--	---

Projet

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société DRT

CASTETS

1. Rapport de présentation

Novembre 2011



SOMMAIRE

Préambule.....	2
1 CONTEXTE TERRITORIAL.....	3
1.1 Présentation du site industriel et de la nature des risques.....	3
1.1.1 L'établissement DRT.....	3
1.1.2 Natures des risques.....	3
1.2 Les conditions actuelles de la prévention des risques	4
1.2.1 Prévention des risques sur le site.....	4
1.2.2 Gestion du risque sur le territoire.....	7
1.3 Le contexte géographique communal	9
2 LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT	10
2.1 Les raisons de la prescription du PPRT	10
2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT	10
2.3 Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques.....	11
3 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	11
3.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT.....	11
3.2 Les modalités de concertation du PPRT.....	12
3.3 Résultat de l'Enquête Publique.....	12
4 LES ETUDES TECHNIQUES.....	12
4.1 Le mode de qualification de l'aléa.....	12
4.2 La description des enjeux.....	13
4.2.1 Enjeux actuellement présents dans le périmètre d'exposition aux risques.....	14
4.2.2 Perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme	14
4.3 La superposition des aléas et des enjeux.....	14
4.4 Obtention du pré-zonage brut.....	15
4.5 Investigations complémentaires.....	15
5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT.....	16
5.1 L'organisation.....	16
5.2 Les choix stratégiques.....	16
6 L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT.....	17
6.1 Le plan de zonage réglementaire.....	18
6.2 Les principes réglementaires par zone.....	18
6.3 Le règlement.....	18
6.3.1 PRINCIPES.....	18
6.3.2 STRUCTURE.....	19
6.4 Cahier des recommandations.....	19
7 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT.....	19
7.1 PPRT et droit des sols.....	19
7.2 Contrôle-sanctions.....	20
7.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles.....	20
7.4 Révision du PPRT.....	20
7.5 Indemnisation en cas d'accident technologique.....	20

ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Phénomènes dangereux
- Annexe 3 : Carte de l'aléa thermique
- Annexe 4 : Carte de l'aléa surpression
- Annexe 5 : Principe de règles fixées en matière d'urbanisme, de construction et d'actions foncières
- Annexe 6 : Pré zonage brut
- Annexe 7 : Glossaire

Préambule

Créés par la loi « risques » du 30 juillet 2003, les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) vont permettre de contribuer à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques.

Combinant réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions, mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation, ces plans sont des leviers puissants pour l'action publique.

L'établissement DRT, situé sur la commune de CASTETS, est l'un des 8 sites landais qui feront l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques. En Aquitaine, 27 PPRT seront approuvés.

1 CONTEXTE TERRITORIAL

1.1 Présentation du site industriel et de la nature des risques

1.1.1 L'établissement DRT

Le site de Castets, créé en 1987, appartient au groupe DRT (Dérivés Résiniques et Terpéniques).

Spécialisé dans la chimie fine, DRT transforme à Castets les intermédiaires terpéniques produits sur l'établissement DRT à Vielle Saint Girons en molécules plus complexes pour les formulations de parfumerie ou de synthèse.

L'établissement emploie actuellement une centaine de personnes.

L'exploitation des installations a été réglementée initialement le 05/08/88. Puis au fil de modifications et d'extensions, des arrêtés préfectoraux complémentaires sont venus encadrer les conditions d'exploitation le 24/01/94, 21/10/94, 18/05/98, 08/02/02, 01/02/06, 03/01/07, 23/03/07 et 11/05/10.

Les rejets dans l'air, l'eau et les sols, chroniques ou accidentels, relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les rejets dits chroniques font ainsi l'objet d'un suivi par l'exploitant dont les résultats d'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute pollution accidentelle doit également faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Le site est classé SEVESO II seuil AS en raison de la présence des produits dangereux pour l'environnement et relevant des rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les installations du site sont regroupées en trois unités distinctes et des installations annexes (laboratoires, chaufferie, locaux techniques...).

Le plan de situation du site est en annexe 1 de la présente note de présentation.

1.1.2 Natures des risques

1. Caractérisation des potentiels de dangers

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manipulation de produits inflammables, combustibles ou toxiques.

2. Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site

Par « limites du site » on entend l'implantation de la clôture de l'établissement telle qu'elle a été validée au cours de l'élaboration du PPRT. Afin d'englober une partie des aléas de surpression dépassant au sud des limites de la clôture actuelle, l'exploitant s'est engagé à déplacer sa clôture au sud de sa position actuelle et sur des parcelles dont il est déjà propriétaire. Cette future implantation correspond également à l'emprise de la zone grisée telle qu'elle est définie plus loin.

Les phénomènes dangereux susceptibles de présenter des zones d'effets à l'extérieur du site sont les suivants :

- liquides et gaz inflammables : feu de nappe sur les cuvettes de rétention des différents stockages, UVCE, explosion de chaudières,

- substances très toxiques : acide chlorhydrique HCl,
- décomposition de substances pouvant générer des produits toxiques : acide péracétique aqueux APAA qui se décompose en acide acétique, émission de fumées toxiques de monochloro-acétate de méthyle MCAM, de chlorure d'allyle ou de formcell.

1.2 Les conditions actuelles de la prévention des risques

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

La prévention des risques consiste donc à agir sur l'un de ces trois éléments avec une approche globale et plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **La maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- **La maîtrise de l'urbanisation** permettant de limiter les enjeux exposés au danger ;
- **La maîtrise des secours** ayant pour objectif, quand le phénomène se déclenche d'être la plus efficace possible en terme de secours ;
- **L'information des citoyens** permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

1.2.1 Prévention des risques sur le site

Les études de dangers, réalisées par l'exploitant, du fait du classement SEVESO des installations, constituent le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction des études de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers de la société DRT, l'appréciation, par l'inspection des installations classées, de la maîtrise des risques sur le site repose sur les éléments suivants :

1. La maîtrise des risques à la source

L'arrêté préfectoral du 11/05/10 a fixé un certain nombre de mesures d'amélioration de la sécurité privilégiant notamment la réduction du risque à la source. Des dispositions particulières ont en effet été imposées aux installations susceptibles d'engendrer des risques spécifiques : dépôt de liquides inflammables, installations de combustion, dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques, stockages de réactif 4, méthanol, monochloroacétate de méthyle, chlorure d'allyle, oxyde d'isobutylène, méthyléthylcétone, chlorure de méthyle et HCl.

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribués par l'exploitant à chacun de ses accidents majeurs potentiels, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 impose que l'étude de dangers positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon une grille pré-établie dite « grille MMR » (Mesures de Maîtrise des Risques). Les échelles de probabilité et de gravité sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre

2005. La circulaire du 29 septembre 2005 définit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs sur cette grille.

La **probabilité** d'occurrence de chaque accident a été déterminée sur la base d'une analyse probabiliste tenant compte de la fréquence annuelle d'apparition des événements initiateurs susceptibles de déclencher l'accident et des « taux de défaillance » des dispositions de sécurité qui y sont associées (mesures de maîtrise des risques). La probabilité E est la probabilité la plus faible, correspondant à une probabilité annuelle inférieure à 1 sur 100 000, la probabilité A est la probabilité la plus forte.

La **gravité** de l'accident est fonction du nombre de personnes exposées par zone d'effet. Conformément aux textes, les zones d'effets correspondant aux bris de vitres ne doivent pas faire l'objet d'un comptage des personnes.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que les salariés employés sur le site ne sont pas comptés dans l'évaluation de la gravité car ils ne relèvent pas des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Cette règle peut éventuellement s'appliquer aussi, mais sous certaines conditions, aux salariés des entreprises voisines, en application de la fiche n°1 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006 relative aux éléments pour la détermination de la gravité des accidents - abrogée et remplacée par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'établissement DRT à Castets n'est toutefois pas concerné par cet aménagement.

Le dernier élément nécessaire pour caractériser un accident potentiel est sa **cinétique**. Cette dernière peut être soit lente, soit rapide en fonction de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident. La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes potentiellement exposées avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux. Seuls les accidents potentiels présentant une cinétique rapide doivent être placés dans la « grille MMR » traduisant l'acceptabilité du risque.

L'ensemble des phénomènes dangereux de DRT à Castets a été classé comme ayant une cinétique rapide.

Le rapport au CODERST qui a proposé l'arrêté préfectoral du 11/05/10 présentait déjà une grille MMR concluant que la situation pouvait être jugée acceptable. Toutefois, depuis, des évolutions ont permis de réduire à nouveau les zones d'effets de certains phénomènes dangereux ou encore d'en écarter d'autres :

- suppression des phénomènes dangereux relatifs au chlorure d'allyle et au formcell en raison de l'abandon du procédé les mettant en œuvre : le procédé n'a jamais vu le jour,
- mise en œuvre, au plus tard le 31/12/11, de modifications sur la chaudière destinées à limiter les effets de surpression à une distance maximale de 37 m (contre 405 m dans la configuration non modifiée),
- réalisation d'études complémentaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 01/06/11 destinées à réduire la probabilité et/ou la gravité des phénomènes dangereux relatifs à l'HCl et au MCAM et à garantir l'exclusion des phénomènes dangereux relatifs à l'APAA. En effet, les zones d'effets irréversibles associées à ces phénomènes étaient largement majorantes par rapport aux autres phénomènes dangereux, atteignant respectivement 728 m, 565 m et 660 m. Ces études permettent d'écarter les phénomènes dangereux relatifs au MCAM sur l'unité 1 (SEI = 539 m) et à l'APAA de la démarche MMR et du PPRT sur la base de la mise en place de barrières techniques complémentaires et d'une probabilité suffisamment faible. Sur l'unité 2, le phénomène lié au MCAM (SEI=565 m) est supprimé car le produit ne sera finalement pas mis en œuvre sur cette unité. Ces études conduisent

également à supprimer le phénomène dangereux relatif à l'HCl en raison de l'abandon du procédé le mettant en oeuvre d'ici le 01/01/17.

L'ensemble de ces éléments permet d'ores-et-déjà de répondre aux études complémentaires qui avait déjà été prescrites par l'arrêté préfectoral du 11/05/10 dans le même délai que la révision de l'étude de dangers (soit le 01/03/14).

Dans ces conditions, les effets majorants correspondent désormais à la zone des effets indirects (20 mbars) qui s'étend au maximum sur 175 m. Les installations ne sont plus à l'origine de phénomènes dangereux toxiques à considérer dans le cadre de la démarche MMR ou du PPRT. A l'exception d'Action Pin et Firmenich, aucun tiers n'est impacté.

Il convient de souligner que les résultats des études de dangers n'ont pas valeur de référence absolue, l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un événement ou la modélisation des phénomènes dangereux présentant une marge d'incertitude.

A l'exception des phénomènes dangereux écartés de la démarche MMR et du PPRT, ainsi que ceux présentant seulement des effets bris de vitres en dehors des limites du site, l'ensemble des phénomènes dangereux modélisés par l'exploitant (cf. annexe 2) est à placer dans la « grille MMR ».

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux	MMR rang 2	NON	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2 PhD n°3	NON	NON	NON
	Important	MMR rang 1 PhD n°4	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON
	Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON
	Modéré	PhD n°7	PhD n°2			MMR rang 1

Sur les accidents potentiels retenus au final, il ressort que :

- aucun accident potentiel ne se trouve dans une case « NON » ;
- 1 accident potentiel se trouve dans une case « MMR 2 » ;
- 1 accident potentiel est située dans une case « MMR 1 » ;

Cette analyse reflète la situation actuelle, au regard des mesures de maîtrise des risques déjà existantes. Elle tient également compte de la future implantation de la clôture. Ces dispositions ont été prescrites par les arrêtés préfectoraux en date des 11/05/10, 01/06/11 et du xxxxx.

On peut notamment citer :

- sur les installations mettant en œuvre du MCAM :
 - mesure de débit sur la ligne de transfert du MCAM de la citerne vers les installations déclenchant, sur débit bas, la fermeture des vannes de transfert et la décompression de l'iso-tank vers la colonne de traitement,
 - double détection incendie déclenchant l'arrosage automatique du poste de dépotage par les installations fixes d'extinction,
- sur les installations mettant en œuvre de l'APAA :
 - alarme de niveau bas déclenchant automatiquement le remplissage du bassin de bullage par de l'eau industrielle,
 - alarme de niveau très bas déclenchant automatiquement le remplissage du bassin de bullage par de l'eau incendie.

- le remplissage du bassin est automatiquement arrêté dès que le niveau du bassin permettant de garantir l'efficacité du dispositif et n'empêchant pas, notamment par surpression, une évacuation correcte des effluents gazeux au sein du bassin.

Il ressort de cette analyse que le site industriel est compatible avec son environnement au titre des critères nationaux de la circulaire précitée.

2. L'état des installations

Les installations ne se démarquent pas de l'état de l'art existant en matière de fabrication et de stockage de produits dangereux et appliquent les standards et bonnes pratiques de la profession dans le domaine de la chimie.

3. La qualité de l'organisation en matière de sécurité

L'exploitant dispose d'un Système de Gestion de la Sécurité qui comprend l'ensemble des dispositions mises en œuvre dans l'établissement relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système (SGS), des audits de sécurité sont réalisés et au moins une fois par an le comité de direction fait une revue de direction sur ce thème de façon à évaluer la performance du système mis en place.

4. La capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant

La société DRT à Castets, appartient au groupe DRT (Dérivés Résiniques et Terpéniques) et peut donc s'appuyer sur des moyens importants.

Le site de Castets emploie environ une centaine de salariés. L'encadrement du site est notamment constitué par un responsable d'usine, un responsable sécurité, un responsable environnement, des responsables Production.

Des points qui précèdent, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant présente une maîtrise satisfaisante des risques générés par ses installations.

Ce constat s'appuie également sur le fait que l'établissement fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise des risques du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

1.2.2 Gestion du risque sur le territoire

La gestion du risque sur le territoire est complémentaire à la maîtrise du risque à la source, qui est placée sous la responsabilité de l'exploitant.

1. Maîtrise actuelle de l'urbanisation

Le rapport au CODERST accompagnant l'arrêté préfectoral signé le 11/05/10 demandait à ce que le maire de Castets soit informé des risques présentés par DRT à Castets et notamment du fait qu'il n'y avait pas lieu de considérer, au titre de la réglementation ICPE, d'interdictions ou de restrictions d'urbanisation liées aux risques technologiques de l'établissement DRT à l'extérieur de la zone délimitée par les effets irréversibles de 869 m. Cette zone d'effet correspond au périmètre d'étude du PPRT objet de la présente note. Ultérieurement, cette valeur a été révisée à la baisse (SEI = 728 m) lorsque la modélisation a été reprise pour tenir compte de conditions météorologiques plus proches de la réalité. Enfin, parmi tous les phénomènes dangereux à retenir

au titre de la maîtrise de l'urbanisation, les distances d'effets sont considérablement réduites puisque le périmètre d'exposition aux risques qui correspond à la zone réglementée par le PPRT s'étend désormais sur 175 m au maximum.

Aucune habitation ni autre enjeu que les établissements Firmenich et Action Pin n'est situé dans le périmètre nouvellement défini.

2. Information des citoyens

L'information préventive des populations est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment :

- Le **Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** mis à jour en 2011, dans lequel la commune de Castets est répertoriée pour les risques suivants :

- Industriel lié à la présence de l'établissement DRT,
- Feux de forêt : bien que le site DRT soit mitoyen de l'espace forestier, les aléas thermiques débordent des limites du site sans pour autant s'étendre sur des espaces forestiers (seul l'établissement Action Pin est impacté). Il n'est pas prévu dans le PPRT de prendre de mesures particulières pour limiter le risque incendie de forêt. En effet, le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes, en date du 7 juillet 2004 prévoit déjà des mesures pour réduire la propagation des feux, et notamment l'obligation de débroussaillage autour des bâtiments, ainsi que l'obligation de respecter une distance de 30 m entre les installations classées et le peuplement résineux.
- Tempête, retrait gonflement des sols argileux, transport de matière dangereuse par canalisation de gaz, zonage sismique très faible.

- Le **Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** doit être réalisé par la commune. Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains définis dans l'article R125-14 du code de l'environnement.

Pour compléter ce dispositif, un **Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)** lié aux établissements DRT à Castets et Vielle Saint Girons ainsi que Granel à Lesperon a été créé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 et modifié par les arrêtés préfectoraux du 6 et 26 mars 2007. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents membres sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs. Il doit se réunir a minima une fois par an. Indépendant de la procédure d'élaboration du PPRT, il perdurera au-delà de son approbation. Ses membres sont répartis dans 5 collèges :

- Le collège Administration ;
- Le collège Collectivités Locales ;
- Le collège Exploitant ;
- Le collège Riverains ;
- Le collège Salariés.

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus du CLIC) sont disponibles sur le site internet www.risques.aquitaine.gouv.fr.

Par ailleurs, l'**information des acquéreurs et des locataires** d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, a été rendue obligatoire par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ces informations sont disponibles sur le site de la préfecture des Landes.

3. Organisation des secours

Pour compléter le **Plan d'Opérations Interne (POI)** de l'exploitant, visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement, un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** est en cours d'élaboration par la préfecture des Landes. Il devra notamment prendre en compte les phénomènes dangereux écartés de la démarche MMR et du PPRT.

Le PPI vise à assurer la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement lorsque l'accident industriel entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordants des limites de l'établissement.

Le PPI de DRT répond aux objectifs suivants :

- L'organisation des secours ;
- Les missions de chaque intervenant ;
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

D'après la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile, les communes comprises dans le champs d'application d'un PPI ont l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ainsi, la commune de Castets devra réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPI.

1.3 Le contexte géographique communal

Le site est implanté à environ 1,7 kilomètre au sud du bourg de Castets, dans la zone industrielle Sud, à proximité de la zone industrielle de Maitena.

A nord du site se situe l'autoroute A63, gérée par le concessionnaire ATLANDES. Cette infrastructure de transport permet de desservir le site par une voie d'accès à partir de l'échangeur de Castets.

Le contexte général de l'environnement du site est un contexte industriel (zone d'activité) et forestier (paysage sylvicole).

2 LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT

2.1 Les raisons de la prescription du PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part d'interdire voire de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Conformément à l'article 2 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site DRT à Castets a été prescrite par un arrêté préfectoral en date du 12 février 2010.

2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005.

Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E (la plus faible), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

Sur la base de ces éléments, **les phénomènes dangereux associés au MCAM et à l'APAA et conduisant respectivement à des zones d'effets irréversibles toxiques de 539 et 660 m ont été écartés** du PPRT par application de la circulaire du 3 octobre 2005. Les installations ne sont ainsi plus à l'origine de phénomènes dangereux toxiques à considérer dans le cadre de la démarche MMR ou du PPRT.

Par contre, certains phénomènes initiateurs, comme le séisme, les effets directs de la foudre, les défauts métallurgiques sur la structure de réservoirs sous pression... ont été écartés

conformément aux directives du Ministère sous réserve du respect strict, intégral et justifié des éléments réglementaires ou bonnes pratiques définis dans la circulaire le 10 mai 2010.

2.3 Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 prescrivant le PPRT. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers de l'exploitant à la date de la prescription du PPRT.

Il ne correspond pas au périmètre d'exposition aux risques. En effet, le périmètre d'étude correspondait à l'enveloppe du phénomène dangereux toxique d'émission d'HCl dont les zones d'effets irréversibles atteignaient 869 m. Depuis, cette valeur a été révisée à la baisse (SEI = 728 m) lorsque la modélisation a été reprise pour tenir compte de conditions météorologiques plus proches de la réalité. Par ailleurs, le fait d'écarter des phénomènes dangereux du PPRT, de réduire des zones d'effets ou encore de supprimer des phénomènes dangereux en raison de l'abandon de procédés a conduit à réduire l'enveloppe du périmètre d'exposition aux risques à l'intérieur duquel le règlement du PPRT s'applique.

Le périmètre d'exposition aux risques est ainsi constitué par l'enveloppe des 3 phénomènes dangereux d'UVCE du parc 1 dont les effets indirects (bris de vitre) atteignent 175, 170 et 144 m à partir de trois cuvettes distinctes géographiquement.

Ce périmètre concerne uniquement le territoire de la commune de Castets : aucune habitation n'est située dans ce périmètre. Seuls les établissements Firmenich et Action Pin sont impactés.

3 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

3.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que « sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,
- le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2. »

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, en date du 12 février 2010, a prévu d'associer à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société DRT exploitant les installations à l'origine du risque ;
- de la commune de Castets ;
- de la communauté de communes Côte Landes Nature ;
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement DRT.

Pour cela, un groupe « projet » a été créé, sous l'autorité du Préfet. Il regroupait les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC, le Président et un membre du "collège des riverains") et les services instructeurs (DREAL/DDTM).

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan a consisté en trois réunions de travail :

- 21 octobre 2010 : présentation et discussion sur les aléas, le pré-zonage et les principes de règlement,
- 29 mars 2011, présentation des nouvelles cartes d'aléa suppression (modifications sur la

- chaudière), du résultat des études de vulnérabilité, du projet de règlement. Décision de faire réaliser des études complémentaires par l'exploitant,
- 3 novembre 2011 : présentation des cartes d'aléas tenant compte des résultats des études complémentaires, du projet de règlement.

Suite au dernier groupe projet, l'entreprise a sollicité le déplacement de sa clôture au sud du site pour englober une partie des aléas de surpression dans l'emprise de son site.

Le projet de PPRT a été soumis (courriers de novembre 2011), avant l'enquête publique, aux personnes et organismes associés. Leur avis, intervenu sous le délai réglementaire de 2 mois, a porté sur les points suivants :

3.2 Les modalités de concertation du PPRT

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association) ont été tenus à la disposition du public en Mairie de Castets. Ils étaient également accessibles via les sites Internet de la Préfecture des Landes, et sur le site www.risques.aquitaine.gouv.fr.

Les observations des habitants et personnes intéressées ont été recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de Castets ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés. Les remarques faites dans ce cadre ne faisaient toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devaient être renouvelées, si besoin, durant l'enquête publique pour être examinées par le commissaire enquêteur.

En outre, une réunion publique d'information a été *organisée le 12 décembre 2011 à la mairie de Castets*.

Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, deux réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement ont été organisées le 19 novembre 2009 et le 12 décembre 2011.

Le bilan de la concertation a été adressé le xxx aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet. Il a été joint au projet mis à l'enquête publique.

3.3 Résultat de l'Enquête Publique

4 LES ETUDES TECHNIQUES

4.1 Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les

seuils d'effets et les classes de probabilités sont stipulés dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ainsi, les seuils d'effets de référence sont les suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- les seuils des effets létaux (SEL), correspondant à une concentration létale de 1%, délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS), correspondant à une concentration létale de 5%, délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine,

Conformément au tableau ci-dessous, issu du guide national pour l'élaboration des PPRT, les 7 niveaux d'aléas sont : Très fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Par exemple, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort Plus (TF+), en point donné à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.

Pour l'établissement de DRT à Castets, le travail effectué à partir des études de dangers a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste des 6 phénomènes dangereux à prendre en compte pour la cartographie des aléas : cette liste est fournie en annexe 2.

A partir de ces données, la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS, pour le compte du Ministère, fait apparaître le zonage par nature d'effet (thermique et surpression) en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné. Ces cartes figurent respectivement en annexes 3 et 4.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne sauraient avoir de valeur absolue.

4.2 La description des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont tout d'abord été rassemblées dans les bases de données existantes, vérifiées sur le terrain et complétées avec les collectivités locales concernées.

4.2.1 Enjeux actuellement présents dans le périmètre d'exposition aux risques

Les enjeux existants sont représentés sur la carte des enjeux, à une échelle de 1/5000.

1. Qualification de l'urbanisation existante autour de DRT

La société DRT, implantée en 1987, est située dans la zone industrielle Sud, au sein du massif forestier landais au sud de l'autoroute A63.

Aucun bâtiment d'habitation n'est compris dans le périmètre d'exposition aux risques lié à cet établissement.

2. Activités économiques

Le site DRT est mitoyen des établissements Action pin (filiale de DRT) et Firmenich (33 employés). Le périmètre d'exposition aux risques recouvre partiellement ces deux établissements.

3. Infrastructures de transports

Aucune infrastructure de transport n'est comprise dans le périmètre d'exposition aux risques.

4. Transports de matières dangereuses

Une canalisation de gaz traverse le périmètre d'exposition aux risques.

5. Etablissements recevant du public (ERP)

D'après l'article R123-2 du code de l'habitat et de la construction, on appelle établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Aucun établissement recevant du public n'est implanté dans le périmètre d'exposition aux risques.

6. Espaces publics ouverts et ouvrages et équipements d'intérêt général

Aucun espace public ouvert, ni ouvrage d'intérêt général n'est compris dans le périmètre d'exposition aux risques.

4.2.2 Perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme

Le PLU de la commune de Castets, approuvé le 9 août 1990, a fait l'objet de 6 modifications et de 5 révisions simplifiées. Il ne prend pas en compte le risque industriel lié à l'établissement DRT.

Le périmètre d'exposition aux risques lié à l'établissement DRT est compris dans une zone industrielle IINa, comprenant l'emprise de l'établissement DRT, les terrains situés au nord et à l'ouest du site, et s'étendant jusqu'au nord de l'autoroute A63, destinée à accueillir les activités industrielles, artisanales ou commerciales.

La commune fait partie de la communauté de communes Côte Landes Nature, ayant la compétence du SCOT. Celui-ci est en cours d'élaboration.

4.3 La superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas...).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un pré-zonage brut, résultant de l'application du tableau de correspondance (cf annexe 5) entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation définis dans le guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » (version 2007) réalisé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

4.4 Obtention du pré-zonage brut

Le pré-zonage brut est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (thermique et surpression uniquement dans le cas de DRT à Castets). Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de zonage brut correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Il est établi à partir des principes définis dans le guide méthodologique du ministère, réalisé afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT. Il sert de base de travail lors de l'établissement du zonage réglementaire qui permet d'adapter les principes nationaux au contexte local.

Le pré-zonage brut est associé dans le guide à des principes de règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières (voir le tableau extrait du guide méthodologique en annexe 5), qui sont des minimas.

Sur le site de Castets, et en tenant compte du déplacement de la clôture, le pré-zonage brut (annexe 6) met en évidence 3 zones définies dans le guide (rouge clair, bleu foncé et bleu clair).

L'analyse du pré-zonage brut montre qu'aucun bâtiment n'est compris dans les zones de dangers les plus fortes (pré zonage rouge et bleu foncé), les enjeux étant situés dans le pré zonage bleu clair.

4.5 Investigations complémentaires

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité,
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonction du contexte local.

Lors de la phase d'élaboration du PPRT, différentes cartes d'aléa ont été présentées en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place et prévues par l'établissement DRT.

Les premières cartes d'aléas surpression et toxique présentées lors du groupe projet du 21/10/2010 faisaient apparaître que certains bâtiments étaient situés dans les zones d'aléas :

- toxique F+ pouvant justifier la mise en place d'une mesure foncière,
- toxique M+ et M entraînant l'obligation de réaliser des travaux de réduction du risque sur l'existant,

- surpression Fai pouvant justifier la mise en place de travaux de réduction du risque sur l'existant.

Afin de guider le groupe projet dans ses choix et de faciliter l'acceptabilité du PPRT, l'Etat a fait réaliser par le CETE du sud ouest des études de vulnérabilité pour les aléas toxique et surpression.

Etudes de vulnérabilité sur l'aléa toxique :

Un bâtiment d'Action Pin était compris partiellement en zone d'aléa toxique F+. Il a fait l'objet d'une étude de vulnérabilité pour guider le groupe projet dans la mesure foncière à appliquer (délaissement ou non). L'étude a été présentée en groupe projet du 29/03/2011.

Par ailleurs, afin de permettre une meilleure appropriation de la démarche PPRT, des études de vulnérabilités simples ont été proposées par courrier du 15 novembre 2010 aux propriétaires des établissements existants anciennement situés en zone d'aléa toxique M+ (Firmenich et base de stockage Intermarché) et M (Univers Land's, Airmat, Autoimport, local en construction). Elles avaient pour objectif de réaliser un diagnostic sommaire des bâtiments par rapport à l'aléa toxique et d'estimer la faisabilité technique de réalisation de locaux de confinement.

Seuls les établissements Intermarché et Firmenich ont répondu favorablement à la proposition. Les études de vulnérabilité ont été réalisées par le CETE du sud ouest et remis aux industriels concernés en mars 2011.

Etudes de vulnérabilité sur l'aléa surpression

Une étude de vulnérabilité sur les aléas surpression a été réalisée sur les bâtiments des établissements Action Pin et Firmenich anciennement concernés par l'aléa faible. Cette étude a été présentée en groupe projet du 29/03/2011. Elle a permis d'avoir une première estimation de la tenue des bâtiments en cas d'incident et du montant des travaux à effectuer pour se prémunir contre les effets de la surpression.

Suite à la mise en place par l'industriel de mesures de maîtrise du risque sur la chaudière et les procédés mettant en œuvre du MCAM et de l'HCl, les cartes des aléas ont été modifiées rendant caduques les études de vulnérabilités citées ci dessus.

5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

5.1 L'organisation

Le zonage réglementaire est défini à l'issue de la phase «stratégie PPRT» (décision collégiale de mise en œuvre), pendant laquelle ces grands principes sont adaptés au contexte local, en mettant en œuvre autant que possible l'objectif principal du PPRT, c'est à dire la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite les contraintes sont définies et graduées, en fonction du contexte local et des enjeux présents.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par le groupe-projet.

5.2 Les choix stratégiques

Les choix stratégiques concernant le PPRT de DRT à Castets concernent les points suivants :

- Définition du zonage règlementaire

Suite à la mise en place des mesures de maîtrise des risques par l'établissement DRT déterminées après les groupes projets des 21/10/10 et 29/03/11, le périmètre d'exposition aux risques du PPRT a été considérablement réduit par rapport au périmètre d'étude du PPRT.

Lors du groupe projet du 03/11/11, après analyse du pré zonage et compte-tenu de l'objectif général du PPRT, qui consiste à limiter la population exposée, il a été acté de déterminer :

- une zone rouge R, de superficie très réduite, dans laquelle un principe d'interdiction s'applique ; elle regroupe les zones rouge clair et bleu foncé du pré zonage brut ainsi qu'un linéaire très réduit soumis à l'aléa surpression faible et thermique faible.
- trois zones bleu B1, B2, B3, dans lesquelles seront autorisés l'aménagement des activités existantes et la création des nouveaux établissements soumis à la législation des installations classées. En effet, d'après le guide celles-ci peuvent être autorisées en pré zonage rouge clair et bleu, sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques. De plus, ces établissements, de par leur nature, ont une culture du risque qui les sensibilise aux incidents technologiques en termes de prévention des incidents et mesures de sauvegarde pour les employés. Par ailleurs, ils feront l'objet d'une procédure au titre de la réglementation ICPE qui permettra également d'encadrer leur implantation.

Ces limitations d'utilisation du sol sont compatibles avec la vocation industrielle définie dans le PLU de la commune.

- **Principe de prescriptions des projets futurs**

Le guide PPRT permet de définir des secteurs dans lesquels les ICPE futures doivent faire l'objet de recommandations ou de prescriptions. Vu la nature des aléas en zone bleu autour du site, il a été défini trois zones régies par des règles d'urbanisme communes, mais qui font l'objet de dispositions de construction différentes :

- **Zone B1**, soumis à l'aléa surpression Fai et thermique M,
- **Zone B2**, soumis à l'aléa aléa surpression Fai (>35Mbar),
- **Zone B3**, soumis à aléa surpression Fai (<35Mbar).

La création de ces trois zones permet de définir avec plus de précisions les objectifs de performance à atteindre pour les travaux prescrits dans chaque secteur. Ainsi, tout nouveau projet d'ICPE devra être réalisé en respectant les objectifs de performances en matière de :

- Effet thermique et surpression en zone B1 : les constructions devront être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de 5 kW/m² et à un niveau d'intensité de surpression de 140 mbar.
- Effet surpression en zone B2 : Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau d'intensité de surpression de 50 mbar.
- Effet surpression en zone B3 : Les constructions devront être conçues pour résister à un niveau d'intensité de surpression de 35 mbar.

- **Principe de recommandations des biens existants**

Il a été acté par le groupe projet de ne pas prescrire de travaux pour les bâtiments existant soumis à l'aléa surpression faible. En revanche, le cahier de recommandations (constituant la pièce 7 du dossier PPRT) définit les recommandations sur ces bâtiments.

6 L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT

En application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le dossier de PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document),
- des documents graphiques : carte des aléas, carte des enjeux, zonage réglementaire,
- un règlement,
- un cahier de recommandations.

6.1 Le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables, sur les biens futurs et existants :
 - des interdictions,
 - des prescriptions,
 - des recommandations

Trois zones réglementaires ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux, à savoir :

- une zone d'interdiction représentée en rouge,
- une zone d'autorisation limitée représentée en bleu,
- une zone grise de réglementation de l'emprise foncière clôturée de l'établissement DRT.

6.2 Les principes réglementaires par zone

L'objectif général de prévention a été présenté dans la justification de la stratégie de zonage décrite ci-dessus.

Plusieurs types de zones sont distingués, en fonction du niveau d'aléa :

Zone rouge R

La zone à risque R couvre une petite superficie de terrain situé à l'extérieur des clôtures de l'établissement DRT. Le principe d'interdiction prévaut.

Zones bleu B1, B2, B3

La zone bleu B est répartie en trois secteurs B1, B2, B3. Les règles d'urbanisme appliquées à ces trois secteurs sont identiques, soit un principe d'autorisation limitée à l'aménagement sous condition de l'existant et la création de nouveaux établissements soumis à la législation des installations classées. En revanche, les règles de construction appliquées dans chaque secteur sont différentes et adaptées au niveau d'aléa.

Zone grise G

L'emprise foncière clôturée des installations, objet du PPRT, est par convention grisée sur le plan de zonage. Elle correspond à une zone d'autorisation uniquement pour des constructions, installations technique, activité ou usage inhérents à l'activité de la société dont celles destinées au gardiennage ou à la surveillance, en dehors des établissements recevant du public.

6.3 Le règlement

6.3.1 PRINCIPES

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), adaptés au contexte local, dans la phase de stratégie du PPRT, dans l'objectif de limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes sont de limiter, au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, les nouvelles constructions autorisées aux ICPE et aménagement de l'existant, afin de ne pas aggraver le risque par une augmentation de la présence humaine.

6.3.2 STRUCTURE

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre II - Réglementation des projets

Ce titre s'applique aux projets nouveaux, qu'ils soient ou non associés à un bien ou activité existant.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'évolution de l'urbanisation existante et l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Ce titre fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone. Certaines occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de construction et de réalisation.

Titre III - Mesures foncières

Ce titre décrit la procédure de préemption prévue par le code de l'urbanisme qui peut s'appliquer sur le périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire réglementé par le PPRT de DRT. Aucune procédure d'expropriation ni de délaissement n'est mise en place étant donné l'absence d'enjeux dans les zones d'aléas les plus forts.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Ce titre fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

Etant donné l'absence de bâtiments dans les zones d'aléa les plus forts, aucune prescription sur le bâti existant n'est mise en place dans ce PPRT.

Titre V – Servitude d'utilité publique (SUP)

Les servitudes d'utilités publiques indemnisées par les exploitants des installations classées « AS » instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement et instaurées par les articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense devront figurer dans le règlement. Sur le site de Castets, ce type de SUP n'existe pas.

6.4 Cahier des recommandations

Le PPRT prévoit également des recommandations relatives aux constructions, aux usages, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

Elles sont recommandées pour tous les bâtiments existants situés en zone d'aléa surpression Faible.

7 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT

7.1 PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.
- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.
- En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le décret du 7 septembre 2005.

7.2 Contrôle-sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

7.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles

Condition d'obligation :

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement et du chapitre III du règlement, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Aides financières :

Dans l'état actuel de la réglementation fiscale (susceptible d'évolution), les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt (taux actuel moyen de 30 %) pour les travaux réalisés conformément aux prescriptions. Ce crédit ne concerne pas les mesures de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le plan.

Aucune de ces dispositions ne s'applique au PPRT de DRT à Castets dans la mesure où aucun travaux n'est prescrit sur les bâtiments existants.

7.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration (cf articles R. 515 du code de l'environnement). Cette procédure sera mise en œuvre si besoin suite à une évolution de l'aléa généré par l'établissement.

7.5 Indemnisation en cas d'accident technologique

Contrairement aux risques naturels avec les procédures de " catastrophes naturelles ", l'indemnisation en cas d'accident technologique majeur ne fait pas l'objet d'une procédure particulière. C'est donc le régime des assurances qui va généralement régir cette indemnisation. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale (en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui). Cependant, en fonction de l'ampleur du sinistre, l'État pourra parfois intervenir par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés. Par ailleurs, l'État peut engager sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou un manque de surveillance.

ANNEXE 2 : PHENOMENES DANGEREUX

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique	Proposition exclusion pour PPRT
1	Emission de vapeurs toxiques HCl Unité 2	D	Toxique	0	0	0	0	Rapide	NON
2	Feu de flaque Hangar de stockage Logistique	D	Thermique	35	45	65	0	Rapide	NON
3	Onde de surpression VCE de Gaz naturel Local chaudière	D	Surpression	9	9	15	37	Rapide	NON
4	Feu de jet Gaz naturel Local chaudière	E	Thermique	28	30	33	0	Rapide	NON
5	Dispersion de fumées d'incendie Monochloroacétate de méthyle unité 1	E	Toxique	116	163	539	0	Rapide	OUI
6	Dispersion de fumées d'incendie Chlorure d'Allyle Unité 1	E	Toxique	0	0	0	0	Rapide	NON
7	UVCE Parc 1 C2/3/4 Unité 1	E	Surpression	0	0	90	175	Rapide	NON
8	UVCE Parc 1 C2/3/4 Unité 1	E	Thermique	0	0	0	0	Rapide	NON
9	Dispersion de fumées d'incendie Monochloroacétate de méthyle unité 2	E	Toxique	0	0	0	0	Rapide	NON
10	UVCE Parc 1 C6 Unité 3	E	Surpression	0	0	89	170	Rapide	NON
11	UVCE Parc 1 C11 Unité 3	E	Surpression	0	0	74	144	Rapide	NON
12	Dispersion de vapeurs toxiques formaldéhyde/méthanol lors d'une vaporisation de flaque Unité 1	E	Toxique	0	0	0	0	Rapide	NON
13	Onde de surpression VCE de Gaz naturel Local chaudière	D	Thermique	16	16	18		Rapide	NON
14	Décomposition d'APAA Unité 2 et Unité 3	E	Toxique		200	660	0	Rapide	OUI

ANNEXE 5 : Principe de règles fixées en matière d'urbanisme, de construction et d'actions foncières

Extrait du guide méthodologique concernant l'élaboration des PPR

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+			F	M+		M	Fai	

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents). Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Recommandations	
		Effet de surpression	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires		

Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé			
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé		
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations		
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations		

ANNEXE 7 :

GLOSSAIRE TECHNIQUE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié.

Attention aux confusions avec : “ Risque ”, “ Danger ”.

Cinétique : Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables. La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effet de ce phénomène dangereux. Ces personnes ne sont alors pas considérées comme étant exposées. La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

Eléments vulnérables (ou enjeux) : Eléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de “ cible ” est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion “ d'intérêt à protéger ” de la législation sur les installations classées ([art. L.511-1 du Code de l'Environnement](#)).

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que “ homme ”, “ structures ”. Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Périmètre d'exposition aux risques : correspond uniquement au périmètre réglementé par le PPRT approuvé.

Prévention : Mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Risque : Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au “ risque technologique ”, le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.